Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 6 novembre 2026
(OR. en)

15388/26

Dossier interinstitutionnel:
2025/0580(CNS)

FISC 391
ECOFIN 1417
MI 1128
SAN 764
UD 318

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
Objet:	Projet de directive du Conseil concernant la structure et les taux de l'accise applicable au tabac brut, aux tabacs manufacturés et aux produits connexes (refonte) - Orientation générale

Les délégations trouveront ci-joint le texte de compromis de la présidence.

Projet de

DIRECTIVE DU CONSEIL

concernant la structure et les taux de l'accise applicable au tabac brut, aux tabacs manufacturés et aux produits connexes (refonte)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social européen,

statuant conformément à la procédure législative spéciale,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 2011/64/UE du Conseil doit faire l'objet de plusieurs modifications[1]. Dans un souci de clarté, il convient de procéder à la refonte de ladite directive.

(2) Depuis l'adoption de la directive 2011/64/UE, le marché du tabac a considérablement évolué. De nouveaux produits servant de succédanés des tabacs manufacturés et contenant du tabac ou de la nicotine ont été mis sur le marché. Face à cette situation, les États membres ont introduit différentes mesures nationales concernant ces succédanés qui faussent la concurrence et compromettent le bon fonctionnement du marché intérieur. Dans l'intérêt d'une fiscalité uniforme et équitable, il convient que ces succédanés soient soumis à une structure d'accise harmonisée et à des accises minimales harmonisées au niveau de l'Union. La présente directive s'entend sans préjudice du droit d'un État membre d'interdire une certaine catégorie de produits du tabac ou de produits connexes, conformément à l'article 24, paragraphe 3, de la directive 2014/40/UE[2].

(2 *bis*) La mise sur le marché du tabac à usage oral tel qu'il est défini à l'article 2, point 8), de la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil est interdite en vertu de l'article 17 de ladite directive. L'article 151 de l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, en liaison avec son annexe XV, partie X, accorde à la Suède une dérogation à cette interdiction, et dispose que celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que le tabac à usage oral ne soit pas mis sur le marché d'autres États membres.

1 Directive 2011/64/UE du Conseil du 21 juin 2011 concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés (JO L 176 du 5.7.2011, p. 24, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2011/64/oj).

2 Directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE (JO L 127 du 29.4.2014, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2014/40/oj).

(3) Il est nécessaire de veiller à ce que la législation fiscale de l'Union applicable au tabac et aux produits connexes continue à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et, en même temps, un niveau élevé de protection de la santé humaine, comme le prévoit l'article 168 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, d'autant que le tabac et les produits connexes peuvent nuire gravement à la santé, que le plan européen pour vaincre le cancer[3] a fixé l'objectif de parvenir à une Europe sans tabac et que l'Union est partie à la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac. Pour atteindre ce double objectif, il convient que l'Union et les États membres intensifient leurs efforts pour lutter contre le commerce illicite du tabac, notamment les importations illicites de tabac et de produits connexes en provenance de pays tiers[4]. Les nouveaux produits (liquides pour cigarettes électroniques, autres tabacs manufacturés, sachets de nicotine et autres produits à base de nicotine) sont de plus en plus populaires, en particulier auprès des jeunes. Outre le risque intrinsèque que représentent ces produits pour la santé publique, ils risquent également d'ouvrir la voie au tabagisme classique.

(4) L'un des objectifs du traité sur l'Union européenne est de maintenir une union économique ayant des caractéristiques analogues à celles d'un marché intérieur comportant une saine concurrence. En ce qui concerne le secteur des tabacs manufacturés et des produits connexes, la réalisation de ce but présuppose que l'application, au sein des États membres, des impôts frappant la consommation des produits du secteur concerné ne fausse pas les conditions de concurrence et n'entrave pas leur libre circulation dans l'Union.

(5) Les tabacs manufacturés et les produits connexes devraient être définis aux fins de la présente directive, sans préjudice de la définition de ces produits aux fins de la réglementation de leur fabrication, de leur présentation et de leur vente au sein de l'Union.

3 Plan européen pour vaincre le cancer, COM(2021) 44 final.

4 Dans le cas de Chypre, la "ligne verte" conformément au règlement (CE) nº 866/2004 du Conseil du 29 avril 2004 concernant un régime en application de l''article 2 du protocole nº 10 de l''acte d'adhésion de 2003 (ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2004/866/2015-08-31).

(6) Il convient de définir les différentes sortes de tabacs manufacturés et de produits connexes, qui se différencient entre elles par leurs caractéristiques et par les usages auxquels elles sont destinées.

(7) Il convient de considérer comme cigarettes les rouleaux de tabac susceptibles d'être fumés en l'état moyennant une simple manipulation manuelle aux fins d'une taxation uniforme de ces produits.

(8) Il convient d'établir une distinction entre le tabac fine coupe à rouler les cigarettes, les autres tabacs à fumer, le tabac à pipe à eau et le tabac chauffé afin d'améliorer la sécurité juridique et la lutte contre la fraude.

(9) En vue d'assurer une fiscalité uniforme et équitable, il convient également de prévoir une définition des cigarettes, des cigares, des cigarillos, du tabac fine coupe à rouler les cigarettes, des tabacs à fumer, du tabac à pipe à eau et du tabac chauffé afin de tenir compte du fait que les rouleaux de tabac qui, en raison de leur longueur, peuvent être considérés comme deux cigarettes ou plus, sont traités comme tels. Toutefois, les cigares et cigarillos qui présentent des similitudes visuelles avec les cigarettes, en particulier en raison d'une enveloppe de papier, devraient être traités comme des cigarettes. Le tabac à fumer ressemblant à de nombreux égards au tabac fine coupe à rouler les cigarettes est traité comme du tabac fine coupe. Le tabac pouvant être utilisé dans une pipe à eau est traité comme du tabac à pipe à eau. Le tabac qui est chauffé ou activé d'une autre manière par réaction chimique et qui est destiné à une inhalation sans combustion est assimilé au tabac chauffé. Les autres tabacs préparés et destinés à la consommation humaine sont traités comme d'autres tabacs manufacturés. Par ailleurs, il convient de définir clairement les déchets de tabac.

(9 *bis*) Afin d'assurer une taxation uniforme et efficace, les produits du tabac devraient, dans un premier temps, être classés dans la catégorie la plus spécifique et la plus appropriée prévue par la présente directive. Dans les cas où il existe une incertitude réelle et importante quant à la catégorie fiscale appropriée pour un produit, en raison du fait que le produit relève de la définition de plus d'une catégorie, sur la base à la fois de caractéristiques objectives et d'une utilisation typique, le mécanisme de résolution prévu dans la présente directive devrait être appliqué par les États membres. Ce mécanisme ne devrait être appliqué que lorsqu'il n'est pas raisonnablement possible pour un État membre de déterminer une seule catégorie fiscale comme étant la plus appropriée.

(10) Les produits connexes se substituent souvent aux produits du tabac manufacturés en facilitant l'absorption de nicotine dans le corps humain. En vue d'assurer une fiscalité uniforme et équitable, il convient de définir les liquides pour cigarettes électroniques, les sachets de nicotine et les autres produits à base de nicotine.

(11) Il convient de préciser la notion de fabricant comme étant la personne physique ou morale qui confectionne effectivement les tabacs manufacturés et les produits connexes ou fait concevoir ou fabriquer un tel produit, et le commercialise sous son propre nom ou sa propre marque.

(12) Pour le bon fonctionnement du marché intérieur, il convient de fixer l'accise minimale pour toutes les catégories de tabacs manufacturés et de produits connexes. Il convient d'établir des droits d'accise minimaux pour chaque catégorie de tabac et de produits connexes afin de tenir compte des différences en matière de caractéristiques des produits et d'utilisation.

(13) Afin d'éviter son obsolescence au fil du temps, le taux de l'Union utilisé pour déterminer l'accise minimale pour chaque catégorie de produits devrait être actualisé tous les trois ans sur la base des variations de l'indice des prix à la consommation harmonisé de l'Union, publié par Eurostat. Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de la présente directive, il convient de conférer des compétences d'exécution au Conseil, qui devrait prendre la décision d'une telle actualisation. L'attribution de ces compétences d'exécution au Conseil reflète les prérogatives du Conseil au titre de l'article 113 du TFUE et traduit la nature politiquement sensible de l'indexation.

(14) Pour assurer une répartition équilibrée de l'incidence de l'accise minimale entre les États membres, deux mécanismes différents d'ajustement des taux d'accise minimale sont établis par la présente directive. Les États membres peuvent choisir d'ajuster, au niveau national, les taux de l'Union utilisés pour déterminer l'accise minimale pour chaque catégorie au moyen de l'indice de niveau de prix de chaque État membre, publié par Eurostat (ensemble de données PRC_PPP_IND), afin de tenir compte de leur situation économique. Autrement, les États membres peuvent choisir d'ajuster, au niveau national, les taux de l'Union utilisés pour déterminer l'accise minimale pour chaque catégorie en appliquant un ajustement fixe à la hausse d'au moins 3 %. Les États membres devraient informer la Commission de l'option choisie pour ajuster l'accise minimale au niveau national. Cet ajustement devrait être révisé tous les trois ans.

(14 *bis*) Différents États membres, parmi lesquels la Bulgarie, la Grèce, l'Espagne, la Croatie, l'Italie, Chypre, le Luxembourg, le Portugal, la Roumanie et la Slovénie, devraient augmenter leurs taux d'accise nationaux pour les cigarettes de plus de 2,35 % en moyenne par an à compter du 1er janvier 2025 pour se conformer aux dispositions de la présente directive. Dans de tels cas, les États membres devraient bénéficier, après notification à la Commission, de périodes transitoires supplémentaires afin de s'adapter sans heurts aux niveaux de l'accise globale.

(14 *ter*) Les États membres qui bénéficient de périodes transitoires supplémentaires pour les cigarettes bénéficient également de périodes transitoires supplémentaires pour le tabac fine coupe à rouler les cigarettes afin de s'adapter progressivement aux niveaux de l'accise globale.

(15) La structure de l'accise sur les cigarettes devrait comporter, outre un élément spécifique déterminé par unité de produit, un élément proportionnel fondé sur le prix de vente au détail toutes taxes comprises. La taxe sur le chiffre d'affaires applicable aux cigarettes ayant le même effet qu'une accise ad valorem, il y a lieu d'en tenir compte pour fixer le rapport entre l'élément spécifique de l'accise et la charge fiscale totale.

(16) Sans préjudice de la structure fiscale mixte et du pourcentage maximum de l'élément spécifique dans la charge fiscale totale, il y a lieu de permettre aux États membres de prélever une accise spécifique ou minimale sur les cigarettes, afin de garantir qu'au moins un certain montant minimal d'imposition s'applique dans toute l'Union.

(17) En ce qui concerne les cigarettes, des conditions de concurrence neutres pour tous les fabricants devraient être assurées, le cloisonnement des marchés du tabac devrait être réduit et les objectifs en matière de santé devraient être soutenus. À cette fin, l'exigence minimale ad valorem devrait être exprimée en fonction du prix moyen pondéré de vente au détail et un montant minimal devrait s'appliquer à toutes les cigarettes. Pour les mêmes raisons, il est nécessaire que le prix moyen pondéré de vente au détail serve de référence aux fins du calcul du poids de l'accise spécifique dans la charge fiscale totale.

(17 *bis*) Dans le cas spécifique de la Hongrie, où, en vertu de la législation nationale existante, le prix de vente au détail des cigarettes est lié à une marge de détail minimale obligatoire, il convient d'autoriser un niveau inférieur de conformité à l'exigence minimale ad valorem, la marge de détail obligatoire entraînant automatiquement une augmentation importante de la base de référence par rapport à laquelle la conformité à l'exigence minimale ad valorem est mesurée.

(18) Un certain degré d'harmonisation des niveaux de taxation permettrait d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine. Le niveau de taxation est un élément fondamental du prix du tabac et des produits connexes, qui, à son tour, influence les habitudes de consommation des consommateurs. La fraude et la contrebande réduisent l'incidence de la fiscalité sur le niveau des prix, en particulier des cigarettes et du tabac fine coupe à rouler les cigarettes, et compromettent ainsi la réalisation des objectifs en matière de lutte antitabac et de protection de la santé.

(19) Compte tenu de sa situation économique et sociale structurelle spécifique, il convient de permettre au Portugal d'appliquer un taux réduit d'accise pour les cigarettes fabriquées par des petits producteurs et consommées dans les régions ultrapériphériques des Açores et de Madère.

(20) En ce qui concerne les produits autres que les cigarettes, il convient d'établir une incidence harmonisée de taxation pour tous les produits appartenant à un même groupe de tabacs manufacturés ou de produits connexes. La fixation d'une accise minimale globale exprimée en pourcentage ou en montant par kilogramme, par nombre de pièces ou par millilitre convient le mieux pour le fonctionnement du marché intérieur.

(21) Afin de tenir compte de l'hétérogénéité des formats actuels de tabac chauffé et d'anticiper les futurs formats, la fixation d'une accise minimale globale exprimée en pourcentage ou en montant par kilogramme ou par nombre de pièces convient le mieux pour le fonctionnement du marché intérieur.

(22) En ce qui concerne les prix et les niveaux de taxation, en particulier pour les cigarettes – qui constituent de loin la principale catégorie de produits du tabac – et pour le tabac fine coupe à rouler les cigarettes, il subsiste des écarts considérables entre les États membres, qui sont susceptibles de perturber le fonctionnement du marché intérieur. Un certain degré d'harmonisation des niveaux de taxation appliqués par les États membres contribuerait à réduire la fraude et la contrebande au sein de l'Union.

(23) En ce qui concerne le tabac fine coupe à rouler les cigarettes, il convient d'exprimer une exigence minimale ad valorem de l'Union de façon à obtenir des effets similaires à ceux observés dans le secteur des cigarettes, en prenant le prix moyen pondéré de vente au détail comme point de référence.

(24) L'accise minimale pour le tabac fine coupe à rouler les cigarettes devrait être rapprochée de l'accise minimale applicable aux cigarettes, afin de mieux prendre en compte le niveau de concurrence qui existe entre ces deux produits, lequel se reflète dans les modes de consommation, ainsi que le fait qu'ils ont le même degré de nocivité. De même, l'accise minimale pour les cigares, les cigarillos et les autres tabacs à fumer devrait être augmentée de manière à réduire l'écart avec l'accise minimale applicable aux cigarettes afin de parvenir à une convergence progressive entre les produits et de réduire au minimum le risque de substitution de produits. En outre, il y a lieu d'autoriser les États membres à fixer une accise minimale différente pour les cigares et les cigarillos, afin de tenir compte des caractéristiques spécifiques de leur marché.

(25) En ce qui concerne le tabac à pipe à eau, il y a lieu d'autoriser les États membres à fixer une accise minimale inférieure à celle des autres tabacs à fumer, de manière à tenir compte des caractéristiques spécifiques du marché du tabac à pipe à eau.

(26) Dans un souci d'assurer des conditions de concurrence neutres dans le secteur du tabac, il est également nécessaire de fixer les niveaux minimaux de taxation applicables au tabac à pipe à eau, au tabac chauffé et aux autres tabacs manufacturés. Pour la même raison, il convient également de fixer les niveaux minimaux de taxation applicables aux produits connexes qui peuvent être considérés comme des succédanés des produits du tabac d'un point de vue fiscal.

(27) Les liquides pour cigarettes électroniques, qu'ils contiennent ou non de la nicotine, devraient être soumis à une accise minimale, afin de prévenir toute charge administrative supplémentaire et d'empêcher l'évasion fiscale au moyen de mélanges "faits maison".

(28) L'harmonisation des structures d'accise doit, en particulier, avoir pour effet que la concurrence entre les différentes catégories de tabacs manufacturés et de produits connexes appartenant à un même groupe ne soit pas faussée par les effets de la taxation et que, par là même, l'ouverture des marchés nationaux des États membres soit réalisée.

(29) Au regard des différents taux d'accise applicables dans les États membres, il convient de prévoir des périodes transitoires pour permettre aux États membres de s'adapter progressivement aux niveaux de l'accise globale, en tenant compte des spécificités nationales, afin d'éviter d'éventuelles conséquences indirectes.

(30) Afin d'éviter le détournement du tabac brut vers la fabrication illicite et la fraude fiscale qui en découle, il y a lieu d'appliquer une accise minimale au tabac brut. Il est donc nécessaire de définir le tabac brut. La fixation d'un taux d'accise minimale nul applicable au tabac brut est proportionnée à l'objectif de lutte contre la fraude fiscale et permet d'éviter la double imposition.

(31) Les impératifs de la concurrence impliquent un régime de prix formés librement pour tous les groupes de tabacs manufacturés et de produits connexes. Par conséquent, les fabricants et leurs représentants ou leurs mandataires dans l'Union devraient être autorisés à déterminer librement le prix maximal de vente au détail pour chacun des États membres dans lesquels les produits considérés sont destinés à être mis à la consommation.

(32) Les États membres devraient être autorisés à accorder des exonérations ou effectuer des remboursements de l'accise pour le tabac brut et certains tabacs manufacturés et produits connexes suivant l'usage qui en est fait.

(33) Afin d'évaluer le fonctionnement de la directive, il convient que la Commission présente régulièrement au Parlement européen et au Conseil des rapports sur l'application de la présente directive, dans lesquels sont notamment examinés les niveaux de taxation compte tenu du bon fonctionnement du marché intérieur, de la santé publique, de la valeur réelle des taux d'accise et de la différence entre les recettes d'accise dues et perçues.

(34) Afin d'assurer des conditions uniformes de mise en œuvre de l'obligation qui incombe aux États membres de communiquer des informations, il y a lieu de conférer à la Commission des compétences d'exécution lui permettant de déterminer une liste des données statistiques à fournir par les États membres aux fins du rapport de la Commission sur l'application de la présente directive. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[5].

[5] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj).

(35) Il convient que la Commission réexamine la présente directive, en tenant compte de la future révision de la directive 2014/40/UE (directive sur les produits du tabac).

(36) L'obligation de transposer la présente directive en droit interne doit être limitée aux dispositions qui constituent une modification de fond par rapport aux directives précédentes. L'obligation de transposer les dispositions inchangées résulte des directives précédentes.

(37) La présente directive ne devrait pas porter atteinte aux obligations des États membres concernant les délais de transposition en droit interne et les dates d'application des directives figurant à l'annexe I, partie B, de la directive 2011/64/UE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE 1

OBJET

Article premier

1. La présente directive fixe les principes généraux de l'harmonisation des structures et des taux de l'accise à laquelle les États membres soumettent le tabac brut, les tabacs manufacturés et les produits connexes.

2. La présente directive ne s'applique pas au tabac à usage oral visé à l'annexe XV, partie X, point a), de l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

CHAPITRE 2

DÉFINITIONS

Article 2

1. Aux fins de la présente directive, on entend par "tabacs manufacturés":

 a) les cigarettes;

 b) les cigares et les cigarillos;

 c) le tabac à fumer:

 i) le tabac fine coupe à rouler les cigarettes;

 ii) les autres tabacs à fumer;

d) le tabac à pipe à eau;

e) le tabac chauffé;

f) les autres tabacs manufacturés.

2. Aux fins de la présente directive, on entend par "produits connexes":

a) les liquides pour cigarettes électroniques;

b) les sachets de nicotine;

c) les autres produits à base de nicotine.

3. Aux fins de la présente directive, on entend par "tabac brut" toute forme de tabac récolté qui n'est pas un tabac manufacturé.

4. Aux fins de la présente directive, on entend par "nicotine" toutes les formes de nicotine, y compris la nicotine synthétique et ses analogues.

5. Les produits ne contenant pas de tabac ne sont pas considérés comme des tabacs manufacturés ou des produits connexes lorsqu'ils ont une fonction exclusivement médicale.

6. Sans préjudice des dispositions de l'Union déjà prises, les définitions visées aux articles 3 à 10 ne préjugent pas de la détermination des systèmes ni des niveaux de taxation applicables aux différents groupes de produits visés dans la présente directive.

Article 3

1. Aux fins de la présente directive, on entend par "cigarettes":

 a) les rouleaux de tabac susceptibles d'être fumés en l'état au moyen d'un processus de combustion et qui ne sont pas des cigares ou des cigarillos;

 b) les rouleaux de tabac qui, par une simple manipulation non industrielle, sont glissés dans des tubes à cigarettes; ou

 c) les rouleaux de tabac qui, par une simple manipulation non industrielle, sont enveloppés dans des feuilles de papier à cigarettes.

2. Aux fins de la présente directive, on entend par "rouleau de tabac" deux cigarettes lorsque le rouleau de tabac a une longueur, filtre et embout non compris, supérieure à 8 centimètres sans dépasser 11 centimètres, trois cigarettes lorsqu'il a une longueur, filtre et embout non compris, supérieure à 11 centimètres sans dépasser 14 centimètres et ainsi de suite.

3. Sont assimilés aux cigarettes, les produits constitués exclusivement ou partiellement de substances autres que le tabac mais relevant néanmoins de la définition figurant au paragraphe 1.

Article 4

1. Aux fins de la présente directive, on entend par "cigares" ou "cigarillos", si, compte tenu de leurs caractéristiques et des attentes normales des consommateurs, ils sont susceptibles d'être fumés en l'état au moyen d'un processus de combustion:

 a) les rouleaux de tabac munis d'une cape extérieure en tabac naturel couvrant entièrement le produit, y compris le filtre le cas échéant, mais sans autre couche couvrant partiellement la cape extérieure; en ce qui concerne les cigares avec embout, la cape extérieure ne couvre pas l'embout;

b) les rouleaux de tabac remplis d'un mélange battu et munis d'une cape extérieure en tabac reconstitué, de la couleur normale des cigares, couvrant entièrement le produit, y compris le filtre le cas échéant, mais non l'embout dans le cas des cigares avec embout, lorsque leur masse unitaire, sans filtre ni embout, est égale ou supérieure à 2,3 grammes et égale ou inférieure à 10 grammes et que leur circonférence est égale ou supérieure à 34 millimètres sur au moins un tiers de leur longueur.

2. Sont assimilés aux cigares ou cigarillos, les produits constitués partiellement de substances autres que le tabac mais relevant néanmoins de la définition figurant au paragraphe 1.

3. Sont assimilés aux cigarettes, les produits relevant de la définition figurant au paragraphe 1 qui présentent des similitudes visuelles avec les cigarettes, en particulier une enveloppe de papier.

Article 5

1. Aux fins de la présente directive, on entend par "tabacs à fumer":

a) le tabac coupé ou fractionné d'une autre façon, filé ou pressé en plaques, qui est susceptible d'être fumé au moyen d'un processus de combustion sans transformation industrielle ultérieure;

b) les déchets de tabac conditionnés pour la vente au détail, qui ne relèvent pas de l'article 3, paragraphe 1, de l'article 4, paragraphe 1, de l'article 6, paragraphe 1, et de l'article 7, et qui sont susceptibles d'être fumés.

1 *bis.* Aux fins de la présente directive, on entend par "déchets de tabac" des restes de feuilles de tabac et des sous-produits obtenus dans le cadre du traitement du tabac ou de la fabrication de produits du tabac.

2. Aux fins de la présente directive, on entend par "tabac fine coupe à rouler les cigarettes" le tabac à fumer pour lequel plus de 25 % en poids des particules de tabac présentent une largeur de coupe inférieure à 1,5 mm.

En outre, les États membres peuvent considérer comme "tabac fine coupe à rouler les cigarettes", le tabac à fumer pour lequel plus de 25 % en poids des particules de tabac présente une largeur de coupe supérieure à 1,5 mm et qui a été vendu ou destiné à être vendu pour rouler les cigarettes.

3. Sont assimilés au tabac à fumer, les produits constitués exclusivement ou partiellement de substances autres que le tabac mais relevant néanmoins de la définition figurant au paragraphe 1.

Article 6

1. Aux fins de la présente directive, on entend par "tabac à pipe à eau" le tabac pouvant être utilisé dans une pipe à eau pour produire des émissions qui traversent un liquide avant inhalation par les utilisateurs.

2. Sont assimilés au tabac à pipe à eau, les produits constitués exclusivement ou partiellement de substances autres que le tabac mais relevant néanmoins de la définition figurant au paragraphe 1.

Article 7

1. Aux fins de la présente directive, on entend par "tabac chauffé" le tabac qui est chauffé ou activé d'une autre manière par réaction chimique ou un autre moyen sans combustion pour produire une émission contenant de la nicotine ou d'autres substances chimiques, destinée à être inhalée par les utilisateurs, autrement que dans une pipe à eau.

2. Si le tabac chauffé est taxé par nombre de pièces conformément à l'article 20, paragraphe 1, point b), une pièce de tabac chauffé est considérée, aux fins de l'accise, comme deux pièces lorsque la teneur en tabac est supérieure à 0,45 gramme sans dépasser 0,75 gramme, comme trois pièces lorsque la teneur en tabac est supérieure à 0,75 gramme sans dépasser 1,05 gramme, et ainsi de suite.

3. Sont assimilés au tabac chauffé, les produits constitués exclusivement ou partiellement de substances autres que le tabac mais relevant néanmoins de la définition figurant au paragraphe 1, à l'exception des liquides pour cigarettes électroniques.

Article 7 bis

Dans les situations où, compte tenu de leurs caractéristiques et des attentes normales des consommateurs, un État membre détermine qu'un produit relève de la définition de plus d'une catégorie de produits telle que définie aux articles 3, 4, 5, 6 et 7 de la présente directive, ces produits sont traités comme suit:

1. Sont assimilés aux cigarettes, les produits qui relèvent à la fois de la définition des cigarettes et de celle du tabac à fumer.

2. Sont assimilés aux cigares ou cigarillos, les produits qui relèvent à la fois de la définition des cigares ou cigarillos et de celle du tabac à fumer.

3. Sont assimilés au tabac à pipe à eau, les produits qui relèvent à la fois de la définition du tabac à pipe à eau et de celle du tabac à fumer.

4. Sont assimilés au tabac chauffé, les produits qui relèvent à la fois de la définition du tabac chauffé et de celle des cigarettes.

5. Sont assimilés au tabac chauffé, les produits qui relèvent à la fois de la définition du tabac chauffé et de celle des cigares ou cigarillos.

6. Sont assimilés au tabac chauffé, les produits qui relèvent à la fois de la définition du tabac chauffé et de celle du tabac à fumer.

Article 8

1. Aux fins de la présente directive, on entend par "autres tabacs manufacturés" les produits contenant du tabac, préparés et destinés à la consommation humaine, à l'exception des cigarettes, des cigares et cigarillos, du tabac à fumer, du tabac à pipe à eau et du tabac chauffé.

2. Aux fins de la présente directive, on entend par "produits contenant du tabac préparés et destinés à la consommation humaine" des produits contenant du tabac qui, par une simple manipulation non industrielle, sont susceptibles de libérer de la nicotine qui sera absorbée par le corps humain ou de faciliter cette absorption.

Article 9

1. Aux fins de la présente directive, on entend par "liquides pour cigarettes électroniques":

 a) les liquides contenant de la nicotine qui peuvent être utilisés dans les cigarettes électroniques ou des dispositifs de vaporisation similaires ou pour recharger les cigarettes électroniques ou des dispositifs de vaporisation similaires;

 b) les liquides ne contenant pas de nicotine qui sont destinés à être utilisés dans les cigarettes électroniques ou des dispositifs de vaporisation similaires ou pour recharger les cigarettes électroniques ou des dispositifs de vaporisation similaires.

2. Aux fins de la présente directive, on entend par "cigarette électronique" un produit qui peut être utilisé pour la consommation de vapeur ou tout élément dudit produit qui peut être jetable ou rechargeable.

Article 10

1. Aux fins de la présente directive, on entend par "sachets de nicotine" les produits contenant de la nicotine destinés à une absorption par voie orale et des fibres végétales ou un substrat équivalent, présentés en sachets-portions ou sachets poreux ou dans un format équivalent et qui ne contiennent pas de tabac.

2. Aux fins de la présente directive, on entend par "autres produits à base de nicotine" les produits destinés à la consommation humaine contenant de la nicotine et sans tabac, qui peuvent être utilisés pour l'absorption de nicotine dans le corps humain, autres que les sachets de nicotine et les liquides pour cigarettes électroniques.

Article 11

Aux fins de la présente directive, on entend par "fabricant" la personne physique ou morale établie dans l'Union, qui fabrique un produit, ou fait concevoir ou fabriquer ce produit, et le commercialise sous son propre nom ou sa propre marque.

CHAPITRE 3

CALCUL DE L'ACCISE APPLICABLE AUX TABACS MANUFACTURÉS ET AUX PRODUITS CONNEXES

Article 12

Chaque État membre veille à ce que la valeur cumulée de l'accise spécifique ou ad valorem ou les deux hors TVA (ci-après dénommée "accise globale") sur les tabacs manufacturés et les produits connexes respecte les accises minimales prévues à l'article 16, à l'article 20, paragraphe 2, et à l'article 22, paragraphes 2 et 5.

Les accises minimales applicables dans les États membres aux tabacs manufacturés et aux produits connexes et fixées à l'article 16, à l'article 20, paragraphe 2, et à l'article 22, paragraphes 2 et 5, sont ajustées tous les trois ans conformément aux articles 12 *bis* et 12 *ter*.

Article 12 bis

1. À partir du 1er janvier 2035, le taux de l'Union utilisé pour déterminer l'accise minimale sur un produit, telle qu'elle est prévue à l'article 16, à l'article 20, paragraphe 2, et à l'article 22, paragraphes 2 et 5, peut être ajusté, conformément au paragraphe 2 *bis*, en revoyant à la hausse ou la baisse le montant de base en euros en fonction de la variation, en pourcentage, de la valeur moyenne annuelle de l'Union tous postes confondus de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) publié par Eurostat, mesurée sur les trois années calendaires immédiatement antérieures à l'année précédente.

2. Aux fins du calcul de l'ajustement du taux de l'Union prévu au paragraphe 1, la formule ci-après est appliquée, étant entendu que y correspond à la première année d'application du taux ajusté:

$$taux\ de\ l'Union_y = \left[\frac{\mathrm{IPCH}_{y-2}}{\mathrm{IPCH}_{y-5}}\right] \times taux\ de\ l'Union_{y-3}$$

2 *bis*. La décision d'ajuster le taux de l'Union est prise par le Conseil au moyen d'un acte d'exécution adopté à l'unanimité sur proposition de la Commission. La Commission présente une première proposition au plus tard le 1er janvier 2034 afin de garantir son application à partir du 1er janvier 2035, et, par la suite, présente des propositions supplémentaires tous les trois ans. Pour décider s'il y a lieu d'adopter une décision ajustant le taux de l'Union, le Conseil tient compte de l'évolution économique générale ainsi que de la nécessité d'un effet dissuasif de l'accise sur la consommation de tabacs manufacturés et de produits connexes.

Article 12 ter

1. À partir du 1er juillet 2028, la partie du taux minimal, exprimée en montant par kilogramme, par millilitre ou par nombre de pièces, applicable dans un État membre équivaut à:

 a) la somme d'un tiers du taux de l'Union pour la catégorie correspondante multiplié par l'indice de niveau de prix (INP) divisé par cent, et de deux tiers du taux de l'Union pour la catégorie correspondante. Aux fins de la présente directive, l'indice de niveau de prix (INP) désigne l'indice publié par Eurostat exprimant le niveau de prix d'un État membre donné pour la consommation individuelle effective par rapport à la moyenne pondérée de l'Union. Les États membres utilisent l'INP de l'année immédiatement antérieure à l'année précédente; ou

 b) la somme du taux de l'Union et du taux de l'Union pour la catégorie correspondante multiplié par 3 %. Aux fins de cette formule, le taux de l'Union est ajusté conformément à l'article 12 *bis*.

2. Aux fins du calcul de l'ajustement visé au paragraphe 1, point a), les États membres appliquent la formule ci-après, étant entendu que y correspond à la première année d'application du taux ajusté:

$$taux\ minimum\ applicable\ des\ EM = \left(\frac{1}{3} \times taux\ de\ l'Union_y \times \frac{INP\ des\ EM\ _{y-2}}{100}\right) + \left(\frac{2}{3} \times taux\ de\ l'Union_y\right)$$

2 *bis*. Les États membres informent la Commission de leur choix en vue d'ajuster les taux minimaux conformément au paragraphe 1, point a) ou point b), au moins 4 mois avant adoption.

2 *ter*. Le choix fait par les États membres conformément au paragraphe 1 s'applique pour chaque ajustement ultérieur de trois ans, à moins que l'État membre n'ait informé la Commission d'un choix différent au moins quatre mois avant adoption.

3. Par dérogation à l'article 12, pendant les périodes transitoires prévues à l'article 16, paragraphes 3 à 6, à l'article 20, paragraphes 4 et 5, et à l'article 22, paragraphes 3, 4, 6 et 7, les accises minimales applicables dans les États membres sur les tabacs manufacturés et les produits connexes sont ajustées conformément au présent article.

4. Par dérogation à l'article 12, pendant les périodes transitoires prévues à l'article 16 *bis*, les accises minimales applicables dans les États membres sur les cigarettes sont ajustées conformément au présent article.

Article 12 quater

1. À partir du 1er juillet 2028, chaque État membre veille à ce que l'accise globale sur les tabacs manufacturés et les produits connexes respecte les niveaux minimaux de taxation indiqués à l'article 16, à l'article 20, paragraphe 2, et à l'article 22, paragraphes 2 et 5, tels qu'ajustés conformément à l'article 12 *ter*.

2. À partir du 1er janvier 2035, puis tous les trois ans, chaque État membre veille à ce que l'accise globale sur les tabacs manufacturés et les produits connexes respecte les niveaux minimaux de taxation indiqués à l'article 16, à l'article 20, paragraphe 2, et à l'article 22, paragraphes 2 et 5, tels qu'ajustés conformément, d'une part, à l'article 12 *bis* et, d'autre part, à l'article 12 *ter*.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CIGARETTES

Article 13

1. Les cigarettes fabriquées dans l'Union et celles importées de pays tiers sont soumises à une accise ad valorem calculée sur le prix maximal de vente au détail, droits de douane inclus, ainsi qu'à une accise spécifique calculée par unité de produit.

 Les États membres peuvent exclure les droits de douane de la base de calcul de l'accise ad valorem perçue sur les cigarettes.

2. Le taux de l'accise ad valorem et le montant de l'accise spécifique sont les mêmes pour toutes les cigarettes.

3. Au stade final de l'harmonisation des structures, il est établi pour les cigarettes, dans tous les États membres, le même rapport entre l'accise spécifique et la somme de l'accise ad valorem et de la taxe sur le chiffre d'affaires, de façon que l'éventail des prix de vente au détail reflète de manière équitable l'écart des prix de cession des fabricants.

4. Les États membres peuvent percevoir une accise minimale sur les cigarettes, à condition que soient respectées la structure fiscale mixte et la fourchette de l'élément spécifique de l'accise visé à l'article 14.

Article 14

1. Le pourcentage d'élément spécifique de l'accise dans le montant de la charge fiscale totale sur les cigarettes est établi en référence au prix moyen pondéré de vente au détail.

2. Le prix moyen pondéré de vente au détail est calculé par référence à la valeur totale de l'ensemble des cigarettes mises à la consommation, basée sur le prix de vente au détail toutes taxes comprises, divisée par la quantité totale de cigarettes mises à la consommation. Il est établi au plus tard le 1er mars de chaque année sur la base des données concernant toutes les mises à la consommation effectuées l'année civile précédente.

3. L'élément spécifique de l'accise sur les cigarettes n'est pas inférieur à 7,5 % ni supérieur à 76,5 % du montant de la charge fiscale totale résultant du cumul:

 a) de l'accise spécifique;

 b) de l'accise ad valorem et de la TVA perçues sur le prix moyen pondéré de vente au détail.

4. Lorsqu'un changement dans le prix moyen pondéré de vente au détail des cigarettes a lieu dans un État membre et a pour effet de ramener l'élément spécifique de l'accise, exprimé en pourcentage de la charge fiscale totale, à un niveau inférieur à 7,5 %, ou de le porter à un niveau supérieur à 76,5 % de la charge fiscale totale, l'État membre concerné peut s'abstenir d'adapter le montant de l'accise spécifique jusqu'au 1er janvier de la deuxième année qui suit l'année du changement.

Article 15

1. Les États membres appliquent des accises minimales aux cigarettes selon les règles prévues aux articles 13 à 17.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux impositions qui, en vertu des articles 13 à 17, sont perçues sur les cigarettes et qui comprennent:

 a) une accise spécifique par unité de produit;

 b) une accise ad valorem calculée sur le prix maximal de vente au détail; et

 c) une TVA proportionnelle au prix de vente au détail.

Article 16

1. L'accise globale sur les cigarettes représente au moins 60 % du prix moyen pondéré de vente au détail des cigarettes mises à la consommation. Cette accise globale n'est pas inférieure au taux de l'Union de 200 EUR par 1 000 cigarettes, ajusté conformément à l'article 12, indépendamment du prix moyen pondéré de vente au détail.

2. Toutefois, les États membres qui perçoivent une accise au moins égale au taux de l'Union de 255 EUR par 1 000 cigarettes, ajusté conformément à l'article 12, calculée sur la base du prix moyen pondéré de vente au détail n'ont pas besoin de respecter l'exigence d'un droit d'accise global de 60 % du prix moyen pondéré de vente au détail des cigarettes mises à la consommation établie au paragraphe 1.

3. Par dérogation au paragraphe 1, du 1er juillet 2028 au 31 décembre 2029, les États membres veillent à ce que les taux d'accise soient d'au moins 140 EUR par 1 000 pièces toutes taxes comprises pour les cigarettes.

4. Par dérogation au paragraphe 2, du 1er juillet 2028 au 31 décembre 2029, les États membres qui perçoivent une accise au moins égale au taux de l'Union de 177 EUR par 1 000 cigarettes, calculée sur la base du prix moyen pondéré de vente au détail, n'ont pas besoin de respecter l'exigence d'un droit d'accise global de 60 % du prix moyen pondéré de vente au détail des cigarettes mises à la consommation établie au paragraphe 1.

5. Par dérogation au paragraphe 1, du 1er janvier 2030 au 31 décembre 2031, les États membres veillent à ce que les taux d'accise soient d'au moins 170 EUR par 1 000 pièces toutes taxes comprises pour les cigarettes.

6. Par dérogation au paragraphe 2, du 1er janvier 2030 au 31 décembre 2031, les États membres qui perçoivent une accise au moins égale au taux de l'Union de 215 EUR par 1 000 cigarettes, calculée sur la base du prix moyen pondéré de vente au détail, n'ont pas besoin de respecter l'exigence d'un droit d'accise global de 60 % du prix moyen pondéré de vente au détail des cigarettes mises à la consommation établie au paragraphe 1.

7. Par dérogation au paragraphe 2, la Hongrie n'a pas besoin de respecter l'exigence d'un droit d'accise global de 60 % du prix moyen pondéré de vente au détail des cigarettes mises à la consommation établie au paragraphe 1, pour autant qu'elle perçoive une accise au moins égale au taux de l'Union de 230 EUR par 1 000 cigarettes, ajusté conformément à l'article 12.

 Cette dérogation s'applique à partir du 1er janvier 2032, à condition que la marge de détail obligatoire liée au prix de vente au détail représente au moins 13 % du prix de vente au détail des cigarettes.

Article 16 bis

1. Par dérogation à l'article 16, les États membres qui devraient augmenter leurs taux d'accise nationaux pour les cigarettes de plus de 2,35 % en moyenne par an à compter du 1er janvier 2025 pour se conformer aux dispositions de l'article 16, paragraphes 1 et 2, peuvent décider de prolonger le délai prévu à l'article 16, paragraphes 3 et 4, jusqu'au 31 décembre 2031, et de reporter et prolonger le délai prévu à l'article 16, paragraphes 5 et 6, du 1er janvier 2032 au 31 décembre 2035.

2. Les États membres qui décident de reporter ou de prolonger des délais conformément au paragraphe 1 en informent la Commission au préalable.

3. À partir du 1er janvier 2036, les États membres qui font usage de la dérogation prévue au paragraphe 1 veillent à ce que le taux d'accise minimale appliqué soit conforme aux exigences de l'article 16, tel qu'il aurait été ajusté conformément aux articles 12, 12 *bis* et 12 *ter*.

Article 17

1. Quand un changement dans le prix moyen pondéré de vente au détail des cigarettes a lieu dans un État membre et a pour effet de ramener l'accise globale en dessous des niveaux fixés à l'article 16, paragraphe 1, première phrase, l'État membre en question peut s'abstenir d'adapter cette accise jusqu'au 1er janvier de la deuxième année qui suit celle du changement.

2. Quand un État membre augmente le taux de la TVA applicable aux cigarettes, il peut réduire l'accise globale jusqu'à un montant qui, exprimé en pourcentage du prix moyen pondéré de vente au détail, est équivalent à l'augmentation du taux de la TVA, également exprimée en pourcentage du prix moyen pondéré de vente au détail, même si un tel ajustement a pour effet de ramener l'accise globale en dessous des niveaux, exprimés en pourcentage du prix moyen pondéré de vente au détail, fixés à l'article 16, paragraphe 1, première phrase.

Toutefois, l'État membre concerné augmente à nouveau l'accise afin d'atteindre au moins ces niveaux au plus tard le 1er janvier de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle la réduction a eu lieu.

Article 18

Le Portugal peut appliquer un taux réduit, inférieur jusqu'à 50 % de celui qui est établi à l'article 16, aux cigarettes consommées dans les régions ultrapériphériques des Açores et de Madère, fabriquées par des petits producteurs, dont la production annuelle effectuée par chacun d'eux n'excède pas 500 tonnes.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TABACS MANUFACTURÉS AUTRES QUE LES CIGARETTES

Article 19

Les tabacs manufacturés autres que les cigarettes fabriqués dans l'Union ou importés de pays tiers sont soumis, dans chaque État membre, à une accise minimale fixée à l'article 20.

Article 20

1. Les États membres appliquent une accise aux tabacs manufacturés autres que les cigarettes qui peut être:

 a) ad valorem, calculée sur les prix maximaux de vente au détail de chaque produit librement fixés par les fabricants établis dans l'Union et par les importateurs de pays tiers, conformément à l'article 24; ou

b) spécifique, exprimée en montant par kilogramme ou par nombre de pièces pour les cigares et cigarillos et le tabac chauffé; ou

c) mixte, comprenant un élément ad valorem et un élément spécifique.

Les États membres peuvent établir un montant minimal d'accise lorsque l'accise est ad valorem ou mixte.

2. L'accise globale, exprimée en pourcentage ou en montant par kilogramme ou par nombre de pièces, est au moins égale aux taux ou aux montants minimaux fixés:

a)	pour les cigares et cigarillos	:	30 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de 80 EUR par 1 000 unités ou par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;
b)	pour le tabac à fumer		
i)	pour le tabac fine coupe à rouler les cigarettes	:	60 % du prix moyen pondéré de vente au détail du tabac fine coupe à rouler les cigarettes mis à la consommation, ou le taux de l'Union de 180 EUR par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;
ii)	pour les autres tabacs à fumer	:	50 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de 143 EUR par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;

c)	pour le tabac à pipe à eau	:	50 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de 107 EUR par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;
d)	pour le tabac chauffé	:	55 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de 240 EUR par kilogramme, ou le taux de l'Union de 80 EUR par 1 000 unités, ajusté conformément à l'article 12;
e)	pour les autres tabacs manufacturés	:	50 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de 143 EUR par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12.

Le prix moyen pondéré de vente au détail est calculé par référence à la valeur totale de l'ensemble du tabac fine coupe à rouler les cigarettes mis à la consommation, basée sur le prix de vente au détail toutes taxes comprises, divisé par la quantité totale de tabac fine coupe à rouler les cigarettes mis à la consommation. Il est établi au plus tard le 1er mars de chaque année sur la base des données concernant toutes les mises à la consommation effectuées l'année civile précédente.

3. Les taux ou montants visés aux paragraphes 1 et 2 sont applicables à tous les produits appartenant au groupe de tabacs manufacturés concerné sans distinction au sein de chaque groupe selon la qualité, la présentation, l'origine des produits, les matières employées, les caractéristiques des entreprises impliquées ou tout autre critère.

3 *bis*. Par dérogation au paragraphe 3, dans le cas des cigares et des cigarillos, lorsqu'une accise est ad valorem ou mixte, les États membres peuvent établir un montant minimal d'accise différent pour les cigares ou les cigarillos.

4. Par dérogation au paragraphe 2, du 1er juillet 2028 au 31 décembre 2029, les États membres veillent à ce que les taux d'accise soient au moins égaux:

 i) à 5 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou au taux de l'Union de 12 EUR par 1 000 unités ou par kilogramme pour les cigares et les cigarillos;

 ii) à 50 % du prix moyen pondéré de vente au détail toutes taxes comprises ou au taux de l'Union de 120 EUR par kilogramme pour le tabac fine coupe à rouler les cigarettes;

 iii) à 20 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou au taux de l'Union de 22 EUR par kilogramme pour les autres tabacs à fumer;

 iv) à 20 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou au taux de l'Union de 22 EUR par kilogramme pour le tabac à pipe à eau;

 v) à 45 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou au taux de l'Union de 60 EUR par 1 000 unités ou de 180 EUR par kilogramme pour le tabac chauffé; et

 vi) à 0 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou au taux de l'Union de 0 EUR par kilogramme pour les autres tabacs manufacturés.

5. Par dérogation au paragraphe 2, du 1er janvier 2030 au 31 décembre 2031, les États membres veillent à ce que les taux d'accise soient au moins égaux:

 i) à 20 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou au taux de l'Union de 50 EUR par 1 000 unités ou par kilogramme pour les cigares et les cigarillos;

 ii) à 55 % du prix moyen pondéré de vente au détail toutes taxes comprises ou au taux de l'Union de 160 EUR par kilogramme pour le tabac fine coupe à rouler les cigarettes;

iii) à 25 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou au taux de l'Union de 71,5 EUR par kilogramme pour les autres tabacs à fumer;

iv) à 25 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou au taux de l'Union de 54 EUR par kilogramme pour le tabac à pipe à eau;

v) à 50 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou au taux de l'Union de 70 EUR par 1 000 unités ou de 210 EUR par kilogramme pour le tabac chauffé; et

vi) à 25 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou au taux de l'Union de 71,5 EUR par kilogramme pour les autres tabacs manufacturés.

Article 20 bis

1. Tout État membre auquel l'article 16 *bis* s'applique peut décider de prolonger le délai prévu à l'article 20, paragraphe 4, point ii), jusqu'au 31 décembre 2031 et de reporter et prolonger le délai prévu à l'article 20, paragraphe 5, point ii), du 1er janvier 2032 au 31 décembre 2035.

2. Les États membres qui décident de reporter ou de prolonger des délais conformément au paragraphe 1 en informent la Commission au préalable.

3. À partir du 1er janvier 2036, les États membres qui font usage de la dérogation prévue au paragraphe 1 veillent à ce que le taux d'accise minimale appliqué soit conforme aux exigences de l'article 20, tel qu'il aurait été ajusté conformément aux articles 12, 12 *bis* et 12 *ter*.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PRODUITS CONNEXES

Article 21

Les groupes suivants de produits connexes fabriqués dans l'Union ou importés de pays tiers sont soumis, dans chaque État membre, à une accise minimale fixée à l'article 22:

a) les liquides pour cigarettes électroniques;

b) les sachets de nicotine;

c) les autres produits à base de nicotine.

Article 22

1. Les États membres appliquent une accise aux produits connexes qui peut être:

a) ad valorem, calculée sur les prix maximaux de vente au détail de chaque produit librement fixés par les fabricants établis dans l'Union et par les importateurs de pays tiers, conformément à l'article 24;

b) dans le cas des liquides pour cigarettes électroniques, spécifique, exprimée en montant par millilitre;

c) dans le cas des sachets de nicotine et des autres produits à base de nicotine, spécifique, exprimée en montant par kilogramme;

d) mixte, combinant les points a) et b) ou a) et c), selon le cas, et comprenant un élément ad valorem et un élément spécifique.

Les États membres peuvent établir un montant minimal d'accise lorsque l'accise est ad valorem ou mixte.

2. L'accise globale applicable aux liquides pour cigarettes électroniques, qu'ils contiennent ou non de la nicotine, est au moins égale aux taux ou aux montants minimaux fixés pour:

a) les liquides ne contenant pas de nicotine: 30 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de 0,36 EUR par millilitre, ajusté conformément à l'article 12;

b) les liquides contenant de la nicotine: 30 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de 0,36 EUR par millilitre, ajusté conformément à l'article 12;

3. Par dérogation au paragraphe 2, du 1er juillet 2028 au 31 décembre 2029, les États membres veillent à ce que les taux d'accise soient au moins égaux à 20 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou au taux de l'Union de 0,20 EUR par millilitre.

4. Par dérogation au paragraphe 2, du 1er janvier 2030 au 31 décembre 2031, les États membres veillent à ce que les taux d'accise soient au moins égaux à 20 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou au taux de l'Union de 0,25 EUR par millilitre.

5. L'accise globale applicable aux sachets de nicotine et aux autres produits à base de nicotine est au moins égale aux taux ou aux montants minimaux fixés pour:

a) les sachets de nicotine: 50 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de 50 EUR par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;

b) les autres produits à base de nicotine: 50 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de 80 EUR par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12.

6. Par dérogation au paragraphe 5, du 1er juillet 2028 au 31 décembre 2029, les États membres veillent à ce que les taux d'accise soient au moins égaux:

a) pour les sachets de nicotine: à 10 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou au taux de l'Union de 30 EUR par kilogramme;

b) pour les autres produits à base de nicotine: à 10 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou au taux de l'Union de 30 EUR par kilogramme.

7. Par dérogation au paragraphe 5, du 1er janvier 2030 au 31 décembre 2031, les États membres veillent à ce que les taux d'accise soient au moins égaux:

a) pour les sachets de nicotine: à 25 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou au taux de l'Union de 40 EUR par kilogramme;

b) pour les autres produits à base de nicotine: à 25 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou au taux de l'Union de 50 EUR par kilogramme.

8. Les taux ou montants visés aux paragraphes 1 à 7 sont applicables à tous les produits appartenant au groupe de produits connexes concerné sans distinction au sein de chaque groupe selon la qualité, la présentation, l'origine des produits, les matières employées, les caractéristiques des entreprises impliquées ou tout autre critère.

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS APPLICABLES AU TABAC BRUT

Article 23

Le tabac brut cultivé dans l'Union ou importé de pays tiers est soumis, dans chaque État membre, à une accise minimale de 0 EUR par kilogramme.

CHAPITRE 8

DÉTERMINATION DES PRIX MAXIMAUX DE VENTE AU DÉTAIL DES TABACS MANUFACTURÉS ET DES PRODUITS CONNEXES

Article 24

1. Les fabricants ou, le cas échéant, leurs représentants ou mandataires dans l'Union, ainsi que les importateurs de pays tiers de tabacs manufacturés et de produits connexes déterminent librement le prix maximal de vente au détail de chacun de leurs produits pour chaque État membre dans lequel ils sont destinés à être mis à la consommation.

 La disposition du premier alinéa ne peut, toutefois, faire obstacle à l'application des législations nationales sur le contrôle du niveau des prix ou le respect des prix imposés, pour autant qu'elles soient compatibles avec la réglementation de l'Union.

2. Afin de faciliter la perception de l'accise, les États membres peuvent fixer un barème des prix de vente au détail par groupe de tabacs manufacturés et de produits connexes, à condition que chaque barème soit suffisamment étendu et diversifié pour correspondre réellement à la diversité des produits originaires de l'Union.

Chaque barème est valable pour tous les produits appartenant au groupe de tabacs manufacturés et de produits connexes qu'il concerne, sans distinction fondée sur la qualité, la présentation, l'origine des produits ou des matières employées, les caractéristiques des entreprises ou sur tout autre critère.

CHAPITRE 9

PERCEPTION DE L'ACCISE, EXEMPTIONS ET REMBOURSEMENTS

Article 25

1. Lorsqu'ils perçoivent l'accise au moyen de marques fiscales, les États membres sont tenus de mettre ces marques à la disposition des fabricants et négociants des autres États membres. Lorsqu'ils perçoivent l'accise par d'autres moyens, les États membres veillent à ce que, de ce fait, aucune entrave, ni administrative ni technique, n'affecte les échanges entre les États membres.

2. Les importateurs et les fabricants de l'Union de tabacs manufacturés et de produits connexes sont soumis au régime visé au paragraphe 1 en ce qui concerne les modalités de perception et de paiement de l'accise.

Article 26

1. Lorsque les États membres appliquent une accise sur le tabac brut, ils remboursent le montant de l'accise qui a été acquitté pour le tabac brut utilisé aux fins de la fabrication de tabacs manufacturés.

 Les États membres déterminent les conditions et formalités auxquelles sont subordonnés ces remboursements.

2. Peuvent être exemptés de l'accise ou obtenir le remboursement de l'accise déjà acquittée:

 a) les tabacs manufacturés dénaturés utilisés pour des usages industriels ou horticoles;

 b) les tabacs manufacturés, les produits connexes et le tabac brut qui sont détruits sous surveillance administrative;

 c) les tabacs manufacturés et les produits connexes qui sont exclusivement destinés à des tests scientifiques ainsi qu'à des tests en relation avec la qualité des produits;

 d) les tabacs manufacturés et les produits connexes qui sont remis en œuvre par le producteur.

 Les États membres déterminent les conditions et formalités auxquelles sont subordonnés ces exemptions ou ces remboursements.

CHAPITRE 10

DISPOSITIONS FINALES

Article 27

1. La Commission publie une fois par an la valeur de l'euro dans les différentes monnaies nationales qui devra être appliquée aux montants de l'accise globale.

 Les taux de change à appliquer sont calculés comme étant le taux de change moyen des jours ouvrables compris entre le 1er janvier et le 30 juin. Ces moyennes des taux de change sont publiées par la Commission européenne au *Journal officiel de l'Union européenne* et prennent effet le 1er janvier de l'année civile suivante.

2. Les États membres ont la faculté de maintenir le montant de l'accise en vigueur lors de l'adaptation annuelle prévue au paragraphe 1, si la conversion des montants de l'accise exprimée en euros aboutissait à une augmentation de l'accise exprimée en monnaie nationale de moins de 5 % ou de moins de 5 EUR, la somme la plus faible étant retenue.

Article 28

1. Le 31 décembre 2032 au plus tard, puis tous les cinq ans, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de la présente directive.

 Le rapport de la Commission examine les niveaux de taxation en tenant compte du bon fonctionnement du marché intérieur, de la santé publique, de la valeur réelle des taux d'accise, de l'effet de l'harmonisation des obligations liées aux mouvements et au contrôle sur l'inclusion du tabac brut dans l'EMCS pour lutter contre le commerce illicite, et des objectifs généraux du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le rapport évalue l'application et l'incidence des dispositions sur le tabac brut en ce qui concerne la fraude fiscale.

Les États membres communiquent à la Commission, sur demande, les informations disponibles nécessaires à l'établissement du rapport, y compris les données statistiques requises afin de concourir à l'évaluation de l'ampleur des pertes liées aux droits d'accise non perçus chaque année sur leur territoire du fait du non-respect des règles.

2. Le rapport visé au paragraphe 1 est notamment fondé sur les informations fournies par les États membres.

3. La Commission réexamine dans les meilleurs délais la présente directive, en tenant compte de la future révision de la directive 2014/40/UE (directive sur les produits du tabac).

Article 29

1. La Commission est assistée par le comité de l'accise institué par l'article 52, paragraphe 1, de la directive (UE) 2020/262. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) nº 182/2011.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) nº 182/2011 s'applique.

[L'article 30 est supprimé.]

Article 31

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 30 juin 2028, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 1er, à l'article 2, paragraphe 1, points d), e) et f), à l'article 2, paragraphes 2 à 6, à l'article 4, paragraphe 1, point a), à l'article 4, paragraphe 3, aux articles 6 à 12, aux articles 16 et 17, à l'article 20, paragraphe 1, point b), à l'article 20, paragraphes 2, 4 et 5, aux articles 21 à 24, à l'article 25, paragraphe 2, à l'article 26 et à l'article 28, paragraphe 1. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1er juillet 2028.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Elles contiennent également une mention précisant que les références faites, dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur, à la directive abrogée par la présente directive s'entendent comme faites à la présente directive. Les modalités de cette référence et la formulation de cette mention sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 32

La directive 2011/64/UE est abrogée avec effet au 1er juillet 2028 , sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne les délais de transposition en droit interne et les dates d'application des directives figurant à l'annexe I, partie B, de la directive 2011/64/UE.

Les références faites aux directives abrogées s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe.

Article 33

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 2, paragraphe 1, points a) à c), l'article 3, l'article 4, paragraphe 1, point b), l'article 4, paragraphe 2, l'article 5, les articles 13, 14, 15 et 17, l'article 19, l'article 20, paragraphe 1, points a) et c), l'article 20, paragraphe 3, l'article 25, paragraphe 1, l'article 27 et l'article 28, paragraphe 2, sont applicables à partir du 1er juillet 2028.

Article 34

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil

Le président/La présidente